

RÈGLEMENT N° 2017-84

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2016-74 VISANT À IMPOSER DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 1.2.2 est modifié par le remplacement de « désignée par chaque municipalité » par « désignée de chaque municipalité ».

ARTICLE 2

L'article 2.2.3 est modifié par la suppression des mots « et des surfaces naturelles ».

ARTICLE 3

La section 2.3 est modifiée par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale. »

ARTICLE 4

L'article 3.2.4 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 4.2.1 est modifié par l'addition au deuxième paragraphe du premier alinéa des mots suivants « ou s'il fait l'objet d'une rénovation cadastrale » après « en date du 20 octobre 2016 ».

ARTICLE 6

L'article 4.2.3 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les conditions d'implantation d'une construction accessoire, sur un ou des plateaux naturels et à l'intérieur d'une aire à déboiser, ne s'appliquent pas sur un terrain où une construction principale est déjà érigée en date du 20 octobre 2016. »

ARTICLE 7

L'article 4.5.1 est modifié :

- par le remplacement au deuxième alinéa de « selon la répartition suivante : d'un minimum de 15 % dans la cour avant et de 25 % dans la cour arrière » par les mots suivants « dans toutes les cours »;
- par la suppression au troisième alinéa des mots suivants « selon la répartition suivante : d'un minimum de 25 % dans la cour avant, de 30 % dans les cours latérales et de 45 % dans la cour arrière »;

- par la suppression au quatrième alinéa des mots suivants « selon la répartition suivante : d'un minimum de 25 % dans la cour avant, de 30 % dans les cours latérales et de 45 % dans la cour arrière »; et,
- par l'addition au huitième alinéa des mots suivants « ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale » après « en date du 20 octobre 2016 ».

ARTICLE 8

L'article 4.6.1 est modifié par le remplacement de « si, avant le 20 octobre 2016, il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec et il est conforme à la réglementation en vigueur » par « s'il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou s'il a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et il est conforme à la réglementation en vigueur ».

ARTICLE 9

L'article 6.5.1 est modifié par l'addition :

- au paragraphe 1 du premier alinéa, après « d'au moins 1 arbre/100 m² » des mots suivants « dont 1 arbre en cour avant au minimum »;
- au paragraphe 2 du premier alinéa, après « d'au moins 1 arbre/100 m² » des mots suivants « dont 1 arbre en cour avant au minimum »;
- après le troisième alinéa des alinéas suivants :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours.

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 m², ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, seules les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes. »

ARTICLE 10

L'article 7.5.1 est modifié par l'addition :

- au paragraphe 1 du premier alinéa, après « d'au moins 1 arbre/100 m² » des mots suivants « dont 1 arbre en cour avant au minimum »;
- au paragraphe 2 du premier alinéa, après « d'au moins 1 arbre/100 m² » des mots suivants « dont 1 arbre en cour avant au minimum »;
- après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre

2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le couvert végétal doit être localisé dans toutes les cours.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour les terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, la surface naturelle à conserver doit être localisée dans toutes les cours.

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 m², ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 ou ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale, seules les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes. »

ARTICLE 11

L'article 8.2.2 est modifié par le remplacement de « réfection » par « réparation » dans le titre et dans le premier alinéa, par le remplacement de « cause » par « sinistre » et par le remplacement de « peut être agrandie » par « est autorisée ». Cet article est également modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les douze (12) mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur par la suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre. »

ARTICLE 12

L'annexe 4 est modifiée par l'addition de la définition suivante :

« Rénovation cadastrale :

L'expression « rénovation cadastrale » s'applique aux terrains suivants :

Les terrains situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval visés par le mandat 1034 pour la réalisation de la rénovation cadastrale conformément à la loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRQ, chapitre R-3.1). Ce mandat est terminé et les lots ont été mis en vigueur au Bureau de la publicité des droits le 8 novembre 2016.

Les terrains situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et du territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier visés par le mandat 1680 pour la réalisation de la rénovation cadastrale conformément à la loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRQ, chapitre R-3.1). Les travaux de rénovation ont débuté ou débuteront le 5 août 2015.

Ces terrains doivent avoir maintenu la même superficie depuis le 20 octobre 2016. »

ARTICLE 13

L'annexe 7 est modifiée par le remplacement du titre « Condition d'utilisation des classes de pente » par « Condition de délivrance préalable d'une autorisation visant une construction située dans une classe de pente ».

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 avril 2017

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative